

---

## ***ANNEXE 5***

---

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

PRESCRIPTIONS		JUSTIFICATIONS
<p><b>Chapitre Ier :</b>  <b>Dispositions générales</b>  <b>Article 1.1</b></p>	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2940. Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées en application d'un arrêté d'autorisation ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions constructives auxquelles les installations existantes sont déjà soumises en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation demeurent, le cas échéant, applicables. Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les articles 2.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 6.4 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ;</li> <li>- les autres articles sont applicables à l'ensemble de l'installation.</li> </ul>	<p>Aucune</p>
<p><b>Article 1.2</b>  <b>Définitions.</b></p>	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système dans lequel les eaux de refroidissement sont rejetées dans le milieu naturel après prélèvement ou dans le réseau d'assainissement.</p> <p>« Mention de danger » : phrase définie à l'article 2 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit CLP.</p> <p>« Substances ou mélanges dangereux » : substance ou mélange classé suivant les classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement CLP.</p> <p>« Composé organique volatil (COV) » : tout composé organique ainsi que la fraction de crésote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.</p>	<p>Aucune</p>

PRESCRIPTIONS		JUSTIFICATIONS
	<p>« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p>« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés.</li> </ul>	
<p><b>Article 1.3</b> <b>Conformité de l'installation</b></p>	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p>	<p>Plans du présent dossier</p>
<p><b>Chapitre II :</b> <b>Implantation et aménagement</b> <b>Article 2.1</b> <b>Règles d'implantation.</b></p>	<p>Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2940 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Les activités sont situées à une distance supérieure à 10 mètres des limites de propriété.</p>
<p><b>Article 2.2</b> <b>Intégration</b></p>	<p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	<p>Le chantier sera maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de</p>

PRESCRIPTIONS		JUSTIFICATIONS
<b>dans le paysage.</b>		matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets.
<b>Chapitre III : Exploitation Article 3.1 Surveillance de l'installation.</b>	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	L'exploitation se fera sous la surveillance d'une personne nommément désignée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
<b>Article 3.2 Contrôle de l'accès.</b>	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	Les personnes étrangères au chantier n'ont pas un accès libre aux installations. Un gardiennage est prévu pendant toute la durée du chantier en plus des dispositions du Port. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations, une clôture est disposée sur l'ensemble du site sauf au niveau du quai.
<b>Article 3.3 Gestion des produits.</b>	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Les fiches de données de sécurité et les fiches techniques d'utilisation seront disponibles sur le chantier (lieu d'utilisation et stockage). Les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie) seront explicitées lors de la formation au poste de travail de chaque collaborateur ayant en charge cette activité. Un registre sera tenu à jour, il indiquera la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Article 3.4 Propreté de l'installation.</b>	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Le chantier sera maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets.
<b>Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions</b>	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre	L'unique lieu susceptible d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, ou le maintien en sécurité est la zone de stockage de la peinture.

PRESCRIPTIONS		JUSTIFICATIONS
<p><b>Section I :</b> <b>Généralités</b> <b>Article 4.1</b> <b>Localisation des risques.</b></p>	<p>pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.</p>	<p>La nature du risque est l'incendie et émanations toxiques par inhalation. Ce risque sera signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font également partie des zones à risque mais dans une moindre mesure au regard des quantités présentes.</p> <p>Un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques sera établi.</p> <p>Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) seront considérés dans ce recensement.</p>
<p><b>Section II :</b> <b>Dispositions constructives</b> <b>Article 4.2</b> <b>Comportement au feu.</b></p>	<p>Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la structure est de résistance au feu R 30 ;</li> <li>- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.</li> </ul> <p>Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;</li> <li>- plancher haut ou mezzanine REI 60 ;</li> <li>- murs extérieurs RE 30 ;</li> <li>- portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant.</li> <li>- le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</li> </ul> <p>Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;</li> </ul>	<p>L'application de la peinture sera réalisée en extérieure.</p> <p>La zone de stockage de la peinture sera située dans un container maritime à bonne distance des locaux fréquentés par le personnel.</p> <p>Les caractéristiques relatives à la résistance au feu du container seront à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS
<p>- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.</p> <p>Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p><b>Article 4.3</b> <b>Accessibilité.</b></p> <p><b>I. Accès au site</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> <p><b>II. Voie « engins »</b> Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> </ul>	<p>Le chantier dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures de chantier.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS
<p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</p> <p>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</p> <p>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	
<p><b>III. Aires de stationnement</b></p> <p><b>III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</b></p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de</p>	<p>Sans objet.</p>

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS
<p>l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</li> <li>- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul>	
<p><b>III.2. Aires de stationnement des engins</b></p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne</p>	<p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner à proximité des points d'eau.</p>

PRESCRIPTIONS		JUSTIFICATIONS
	<p>pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul>	
	<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</li> </ul>	<p>Les plans du chantier et les consignes seront mis à jour et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Article 4.4 Désenfumage.</b></p>	<p>Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à</li> </ul>	<p>Sans objet. Les activités ne sont pas réalisées dans des locaux.</p>

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS
<p>proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	
<p><b>Article 4.5 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;</li> <li>- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;</li> </ul>	<p>Le chantier sera pourvu de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours : <b>téléphones portable.</b></p> <p>b) D'<b>extincteurs</b> répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- eau pulvérisée ou brouillard d'eau</li> <li>- mousse</li> <li>- poudres polyvalentes ABC</li> <li>- poudres BC</li> <li>- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)</li> </ul> <p>c) De plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Pompage de l'eau dans la darse de l'océan (Echanges en cours avec le SDIS ).</li> <li>- Il n'est pas prévu de réserve d'eau puisqu'un débit de 60m<sup>3</sup>/h est disponible sur le réseau d'eau . Ceci répond à la demande des services d'incendie et de secours, c'est-à-dire 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.</li> </ul>

PRESCRIPTIONS		JUSTIFICATIONS
	<p>- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.</p>	<p>Des personnes désignées seront entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel sera instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre lors des rendez-vous sécurité.</p> <p>Les plans et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place seront adaptées aux risques et détaillés dans le PPSPS de l'activité de peinture du chantier.</p> <p>L'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) est demandé dans le cadre du chantier.</p>
<p><b>Article 4.6 Tuyauteries et canalisations.</b></p>	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p><b>Section III : Dispositif de prévention des accidents</b></p>	<p>Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation</p>	<p>Sans objet.</p>

PRESCRIPTIONS		JUSTIFICATIONS
<b>Article 4.7 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</b>	et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières inflammables. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).	
<b>Article 4.8 Installations électriques et chauffage.</b>	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.	Les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Il n'est pas prévu de système de chauffage dans les locaux de stockage de la peinture.
<b>Article 4.9 Ventilation des locaux.</b>	Les locaux contenant l'installation sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	Les locaux contenant la peinture seront convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bureaux et cantonnements occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.
<b>Article 4.10 Systèmes de détection et extinction automatiques.</b>	Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas	Sans objet.

PRESCRIPTIONS		JUSTIFICATIONS
	<p>échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	
<p><b>Article 4.11 Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226).</b></p>	<p>Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués. Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation. Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018 et les cabines de séchage conformes à la norme NF EN 1539 version 2015 sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.</p>	<p>Sans objet</p>
<p><b>Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles Article 4.12 Capacité de rétention.</b></p>	<p><b>I.</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p><b>II.</b> Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> </ul>	<p><b>I.</b> Le stockage de la peinture sera associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 50 % de la capacité totale des contenants.</p> <p><b>II.</b> La capacité de rétention sera étanche aux peintures et solvants et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le stockage des liquides inflammables se fera au-dessus du niveau du sol.</p> <p><b>III.</b> le stockage ne se fera pas à l'air libre.</p>

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS
<p>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</p> <p><b>III.</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et dans les conditions énoncées ci-dessus. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p><b>IV.</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p><b>IV.</b> Le sol des aires de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sera étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Selon les phases du projet, l'approvisionnement de la peinture se fera :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- soit par livraison dans un container au pied des GBS en cours de peinture (livraison en flux tendu, peu de stockage (2 palettes par GBS) soit un container 12 pieds par ligne</li> <li>2- soit dans 2 containers dédiés situés sur le chantier.</li> </ol>
<p><b>Article 4.13 Rétention et isolement.</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à</p>	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p>

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS
<p>distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la composition des effluents.</p>	
<p><b>Section V :</b>  <b>Dispositions d'exploitation</b>  <b>Article 4.14</b>  <b>Travaux.</b></p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul>	<p>Sans objet.</p>

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS
<p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p><b>Article 4.15</b> <b>Vérification périodique et maintenance des équipements.</b></p> <p><b>I. Règles générales</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p><b>II. Protection individuelle</b> Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.</p>	<p>La vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, sera effectuée conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du lieu de stockage. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel sera formé à leur emploi.</p>

PRESCRIPTIONS		JUSTIFICATIONS
<p><b>Article 4.16 Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.</b></p>	<p>La présence dans les ateliers de substances et mélanges dangereux et de produits combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement. Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre. Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention</p>	<p>La présence de substances et mélanges dangereux et inflammables sera limitée aux nécessités de l'activité. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p>
<p><b>Chapitre V : Émissions dans l'eau</b> <b>Section I : Principes généraux</b> <b>Article 5.1.1 Applicabilité.</b></p>	<p>Les articles 5.10, 5.11, 5.12 et 10 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.). Les justificatifs sont joints au dossier d'enregistrement.</p>	<p>L'application de peinture ne nécessite pas de prélèvement ni de rejet d'eau.</p>
<p><b>Article 5.1.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.</b></p>	<p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur ; - suppression des émissions de substances dangereuses. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p><b>Section II : Prélèvements et consommation d'eau</b> <b>Article 5.2 Prélèvement d'eau.</b></p>	<p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Sans objet.</p>

PRESCRIPTIONS		JUSTIFICATIONS
<p><b>Article 5.3</b> <b>Ouvrages de prélèvements.</b></p>	<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p><b>Section III :</b> <b>Collecte et rejet des effluents</b> <b>Article 5.4</b> <b>Collecte des effluents.</b></p>	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p><b>Article 5.5</b> <b>Points de rejets.</b></p>	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p><b>Article 5.6</b> <b>Rejet des eaux pluviales.</b></p>	<p>Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.</p>	<p>Les eaux pluviales seront rejetées et traitées conformément à l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 05/04/2016 autorise, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, la réalisation d'un site de fabrication, sur le port du Havre, de fondations gravitaires du parc éolien de Fécamp, le dragage et</p>

PRESCRIPTIONS		JUSTIFICATIONS
		l'immersion des sédiments dragués au bénéfice de la société Eoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF).
<b>Article 5.7 Eaux souterraines.</b>	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Sans objet.
<b>Section IV : Valeurs limites d'émission Article 5.8 Généralités.</b>	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Sans objet.
<b>Article 5.9 Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé).</b>	<p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C sauf si la température en amont dépasse 30° C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50° C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>En cas de rejet au milieu naturel, les dispositions ci-après sont également applicables : a) Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3° C pour les eaux cyprinicoles et de 2° C pour les eaux conchyliques ;</li> <li>- ne pas induire une température supérieure à 21,5° C pour les eaux salmonicoles, à 28° C pour les eaux cyprinicoles et à 25° C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques ;</li> <li>- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux</li> </ul>	Sans objet.

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS
<p>conchylicoles ; b) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p>	
<p><b>Article 5.10</b> <b>Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel.</b></p> <p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO<sub>5</sub>)</p> <hr/> <p>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà</p> <hr/> <p>DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà</p> <hr/> <p>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà</p> <hr/> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO<sub>5</sub> et les MES.</p> <hr/> <p>2. Azote et phosphore</p>	<p>Sans objet.</p>

PRESCRIPTIONS					JUSTIFICATIONS
<p>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)  30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j  15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j  10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</p>					
<p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.</p>					
<p>Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)  10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j  2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j  1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j</p>					
<p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.</p>					
<b>3. Substances spécifiques du secteur d'activité</b>					Sans objet.
	<b>N° CAS</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Valeur limite de concentration</b>	<b>Seuil de flux</b>	
Chrome hexavalent et	18540-29-9	1371	0,05 mg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j	

PRESCRIPTIONS						JUSTIFICATIONS
	composés (en Cr <sup>6+</sup> )					
	Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j	
	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j	
	Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j	
	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	Si le rejet dépasse 20 g/j	
	Trichloromé thane (chloroform e)		1135	50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j	
	Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (1)		1106 (AOX)	1 mg/l	Si le rejet dépasse 30 g/j	
	Hydrocarbu res totaux		7009	10 mg/l	Si le rejet dépasse 100 g/j	
	Tétrachloro éthylène	127-18-4	1272	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j	
	Dichloromé thane (Chlorure	1975-09-02		50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j	

PRESCRIPTIONS						JUSTIFICATIONS
	de méthylène)					
	<i>(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</i>					
<b>Article 5.11 Raccordement à une station d'épuration collective.</b>	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO<sub>5</sub> ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MES : 600 mg/l ;</li> <li>- DBO<sub>5</sub> : 800 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</li> <li>- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</li> </ul> <p>Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.</p> <p>Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que ceux mentionnés aux 1 et 2 de l'article 5.10 sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.</p>					Sans objet.
<b>Article 5.12 Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour</b>	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou</p>					Sans objet

PRESCRIPTIONS		JUSTIFICATIONS
<b>un rejet dans le milieu naturel ou un raccordement à une station d'épuration.</b>	plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	
<b>Chapitre VI : Émissions dans l'air</b> <b>Section I : Généralités</b> <b>Article 6.1 Généralités.</b>	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	Les travaux de peinture se feront à l'air libre. Il n'est pas possible de capter et canaliser les émissions de gaz polluants ou odeurs.
<b>Section II : Rejets à l'atmosphère</b> <b>Article 6.2 Points de rejets.</b>	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Sans objet.
<b>Article 6.3 Points de mesures.</b>	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Sans objet.
<b>Article 6.4 Hauteur de cheminée et</b>	Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit.	Sans objet.

PRESCRIPTIONS		JUSTIFICATIONS
<b>conditions de rejet à l'atmosphère.</b>	<p>La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à 1 kg/h de poussières, ou 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351, ou 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une hauteur minimale comme définie ci-après.</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</p> <p>De plus, si le rejet de composés organiques volatils dépasse 150 Kg/h ou 20 kg/h pour ceux à mentions de danger H340, H350, H350i, H360d, H360f, H341 ou H351, la hauteur de la cheminée est conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p>	
<b>Article 6.5 Valeurs limites d'émission.</b>	<p>Poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm<sup>3</sup>.</li> </ul>	Sans objet.
<b>Section III : Autres dispositions applicables Article 6.6 Odeurs.</b>	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Sans objet.
<b>Chapitre VII : Émissions dans les sols Article 7</b>	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Les rejets directs dans les sols sont interdits.

PRESCRIPTIONS		JUSTIFICATIONS									
<b>Chapitre VIII : Bruit et vibrations Article 8 Bruit et vibrations.</b>	<p><b>I. Valeurs limites de bruit</b></p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	<p>L'application de peinture n'occasionne pas de bruit, c'est pourquoi aucune disposition n'est prévue dans ce cadre.</p>									
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Sans objet.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
	<p><b>II. Véhicules</b></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores ;</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>									
<b>Chapitre IX : Déchets Article 9 Généralités.</b>	<p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p>	<p>Les déchets produits par l'installation seront entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production.</p>									

PRESCRIPTIONS		JUSTIFICATIONS																		
	Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.	Les déchets dangereux feront l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.																		
<b>Chapitre X : Surveillance des émissions Article 10 Surveillance des émissions dans l'eau.</b>	Que les effluents de l'installation soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.	Sans objet.																		
	<table border="1"> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j (*)</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j (*)</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j (*)</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub> (**) (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Substances spécifiques du secteur d'activité</td> <td>Si le flux est supérieur à 20 g/jour : Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</td> </tr> </tbody> </table>	Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j (*)	Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j (*)	pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j (*)	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO <sub>5</sub> (**) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Substances spécifiques du secteur d'activité	Si le flux est supérieur à 20 g/jour : Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station	Sans objet.
Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j (*)																			
Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j (*)																			
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j (*)																			
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																			
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																			
DBO <sub>5</sub> (**) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																			
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																			
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																			
Substances spécifiques du secteur d'activité	Si le flux est supérieur à 20 g/jour : Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station																			

PRESCRIPTIONS		JUSTIFICATIONS
	<p>Trimestrielle dans le milieu naturel</p> <p><i>(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet.</i>  <i>(**) Pour la DBO<sub>5</sub>, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</i></p> <p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	

Arrêté du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

PRESCRIPTIONS		JUSTIFICATIONS
<b>Article 1</b>	Caractéristiques des installations	Objet du présent document
<b>Article 2 (Application)</b>	Aucune	
<b>Article 3 (conformité de l'installation)</b>	Aucune	
<b>Article 4 Dispositions antérieures</b>	Aucune	
<b>Article 5 Publication</b>	Aucune	
<b>Annexe</b>		
<b>1. Dispositions générales</b>		
<b>1.1. Conformité de l'installation à la déclaration</b>	Plans	Cf. Plans joints : les activités de fabrication de coulis ne sont pas fixes. Les installations seront déplacées au plus près des GBS en cours de réalisation.
<b>1.2. Modifications</b>	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.	Sans objet.
<b>1.3. Contenu de la déclaration</b>	Aucune	Objet du présent document
<b>1.4. Dossier installation classée</b>	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;	Un dossier sera établi comportant les documents suivants : - le présent dossier ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	
<p>- les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées.</p> <p>Il établit par ailleurs un dossier d'exploitation comportant notamment les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années et prévus par le présent arrêté, à l'exception des documents visés aux points 5.11 (rejets eaux) et 8.4 (émissions sonores) ;</li> <li>- les documents prévus aux points 3.5 (plan des stockages de produits dangereux), 4.1 (protection individuelle en cas de sinistre), 4.7 (consignes de sécurité), 5.3 (prélèvements d'eau), 5.4 (consommation d'eau), à l'exception des documents visés au point 7.5 (justificatifs de l'élimination des déchets).</li> </ul> <p>Ces dossiers, qui peuvent être informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>prescriptions générales ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées.</li> </ul> <p>Un dossier d'exploitation sera établi comportant notamment les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années et prévus par le présent arrêté, à l'exception des documents visés aux points 5.11 (rejets eaux) et 8.4 (émissions sonores) ;</li> <li>- les documents prévus aux points 3.5 (plan des stockages de produits dangereux), 4.1 (protection individuelle en cas de sinistre), 4.7 (consignes de sécurité), 5.3 (prélèvements d'eau), 5.4 (consommation d'eau), à l'exception des documents visés au point 7.5 (justificatifs de l'élimination des déchets).</li> </ul>	
<p><b>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</b></p>	<p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Une procédure d'urgence est établie dans le cadre du chantier. Tout incident majeur sera déclaré à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>1.6. Changement d'exploitant</b></p>	<p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p><b>1.7. Cessation d'activité</b></p>	<p>Lorsqu'une installation cesse définitivement l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.</p> <p>La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces</p>	<p>Un mois avant la fin des activités prévues dans le cadre du présent dossier, l'inspection des installations classées, le maire et le propriétaire seront informés de la cessation d'activité.</p>

PRESCRIPTIONS		JUSTIFICATIONS
	<p>mesures comportent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et déchets présents sur le site ;</li> <li>- des interdictions ou limitations d'accès au site ;</li> <li>- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</li> <li>- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</li> </ul> <p>En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p>	
<p><b>2. Implantation</b> – <b>Aménagement</b> <b>2.1. Règles d'implantation</b></p>	<p>Le bâtiment abritant l'installation est implanté à une distance minimale de 25 mètres de la limite du site.</p>	<p>Sans objet. L'activité n'est pas abritée dans un bâtiment. Toutefois, les activités seront à distance de 25 m des limites de propriété.</p>
<p><b>2.2. Intégration dans le paysage</b></p>	<p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté, notamment la peinture des bâtiments, les plantations, l'engazonnement, etc.</p>	<p>Sans objet. L'activité est temporaire et est située le Grand Port Maritime du Havre.</p>
<p><b>2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation</b></p>	<p>L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p><b>2.4. Comportement au feu des locaux</b></p>	<p>Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible), au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.</p>	<p>Sans objet. Les activités ne sont pas dans des locaux fermés.</p>

PRESCRIPTIONS		JUSTIFICATIONS
<b>2.4.1. Réaction au feu</b>		
<b>2.4.2. Résistance au feu</b>	<p>Les locaux et bâtiments présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs et murs séparatifs REI 15 (coupe-feu de degré 1/4 d'heure) ;</li> <li>- planchers REI 15 (coupe-feu de degré 1/4 heure) ;</li> <li>- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 15 (coupe-feu de degré 1/4 heure).</li> </ul> <p>R : capacité portante. E : étanchéité au feu. I : isolation thermique.</p> <p>Les classifications sont exprimées en minutes (120 = 2 heures et 15 = 1/4 d'heure).</p>	Sans objet. Les activités ne sont pas dans des locaux fermés.
<b>2.4.3. Toitures et couvertures de toiture</b>	<p>Les toitures et couvertures de toiture des locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p>	Sans objet. Les activités ne sont pas dans des locaux fermés.
<b>2.4.4. Désenfumage</b>	<p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Les dispositifs installés présentent en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003) les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</li> <li>- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> </ul>	Sans objet. Les activités ne sont pas dans des locaux fermés.

PRESCRIPTIONS		JUSTIFICATIONS
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).</li> </ul> <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.</p>	
<b>2.5. Accessibilité</b>	<p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention aisée des services d'incendie et de secours, et notamment la circulation des engins de secours.</p> <p>Dans le but d'effectuer des sauvetages lors de sinistres incendie ou d'évacuer des personnes qui ne peuvent être déplacées autrement qu'en position horizontale, il est nécessaire de prévoir des accès le long des façades au charroi du service incendie et plus particulièrement aux autoéchelles.</p>	<p>Les personnes étrangères au chantier n'ont pas un accès libre aux installations. Un gardiennage est prévu pendant toute la durée du chantier en plus des dispositions du Port.</p> <p>Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations, une clôture est disposée sur l'ensemble du site sauf au niveau du quai.</p>
<b>2.6. Ventilation</b>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones destinées à l'habitation.</p>	<p>Sans objet. Les activités ne sont pas dans des locaux fermés.</p>
<b>2.7. Installations électriques</b>	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables en vue, d'une part, de garantir la sécurité des personnes évoluant sur le sol et susceptibles d'être en contact direct avec des masses métalliques portées sous tension, d'autre part, de protéger les structures métalliques enterrées (canalisation acier de gaz).</p>	<p>Les installations électriques seront réalisées conformément aux règles en vigueur.</p>
<b>2.8. Rétention des aires et locaux de travail</b>	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les</p>	<p>Le sol des aires d'activités permet de collecter les eaux de ruissellement avant rejet dans le réseau d'assainissement du port.</p>

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS
	<p>matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.9 et au titre 7.</p>
<p><b>2.9. Cuvettes de rétention</b></p>	<p>Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p>

Le stockage des adjuvants sera sur rétention de capacités suffisantes et adapté aux produits stockés.

PRESCRIPTIONS		JUSTIFICATIONS
	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	
<b>2.10. Isolement du réseau de collecte</b>	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.	Des kits de lutte contre la pollution seront présents au plus près des zones de stockage des adjuvants dont un système d'obturation des réseaux.
<b>3. Exploitation – Entretien</b> <b>3.1. Surveillance de l'exploitation</b>	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Une procédure d'alerte est à sa disposition pour lui permettre de contacter rapidement le responsable d'intervention de l'établissement et les services d'incendie et de secours, en tant que de besoin.	L'exploitation se fera sous la surveillance d'une personne nommément désignée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
<b>3.2. Contrôle de l'accès</b>	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	Les personnes étrangères au chantier n'ont pas un accès libre aux installations. Un gardiennage est prévu pendant toute la durée du chantier en plus des dispositions du Port. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations, une clôture est disposée sur l'ensemble du site sauf au niveau du quai.
<b>3.3. Connaissance des produits – Étiquetage</b>	L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger,	Les fiches techniques et Fiches de données de sécurité seront présentes dans les bureaux de chantier ainsi qu'au niveau des zones de stockage.

PRESCRIPTIONS		JUSTIFICATIONS
	conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	
<b>3.4. Propreté</b>	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Le chantier sera maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets.
<b>3.5. Plan des stockages de produits dangereux</b>	L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Les plans seront régulièrement mis à jour en fonction de l'avancement du chantier. Ils comporteront les zones de stockages de produits nécessaires à la précontrainte et à la fabrication du coulis.
<b>3.6. Vérification périodique des installations électriques</b>	Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.	Les installations électriques seront réalisées conformément aux règles en vigueur.
<b>4. Risques</b> <b>4.1. Protection individuelle</b>	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des installations. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.	Les équipements de protection individuelle systématiques sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Casque</li> <li>- Chaussure de sécurité</li> <li>- Gants</li> <li>- Lunettes</li> <li>- Tenue</li> <li>- Protection auditive.</li> </ul>
<b>4.2. Moyens de secours contre l'incendie</b>	L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents</li> </ul>	Le chantier sera pourvu de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours : téléphone portable .</li> <li>b) D'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction seront appropriés</li> </ul>

PRESCRIPTIONS		JUSTIFICATIONS
	<p>d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>	<p>aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>c) De plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Pompage de l'eau dans la darse de l'océan (Echanges en cours avec le SDIS ).</li> <li>- Il n'est pas prévu de réserve d'eau puisqu'un débit de 60m3/h est disponible sur le réseau d'eau . Ceci répond à la demande des services d'incendie et de secours, c'est-à-dire 60m3/h pendant 2 heures.</li> </ul> <p>Des personnes désignées seront entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel sera instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre lors des rendez-vous sécurité.</p> <p>Les plans et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place seront adaptées aux risques et détaillés dans le PPSPS de l'activité de peinture du chantier. L'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) est demandé dans le cadre du chantier.</p>
<b>4.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles</b>	Sans objet	Sans objet
<b>4.4. Interdiction des feux</b>	Sans objet	Sans objet
<b>4.5. « Permis d'intervention » – « Permis de feu »</b>	Sans objet	Sans objet
<b>4.6. Consignes de sécurité</b>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation</li> </ul>	<p>Le personnel est régulièrement formé au poste de travail, une partie sera dédiée aux dispositions à prendre dans le cadre du stockage des produits ainsi que de leur manipulation.</p>

PRESCRIPTIONS		JUSTIFICATIONS
	<p>(électricité, réseaux de fluides) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs prévus au point 2.10 ;</li> <li>- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, des adjuvants et des produits dangereux éventuellement utilisés sur le site ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte visée au point 3.1, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li> </ul>	
<b>5. Eau</b>		
<b>5.1. Compatibilité avec le SDAGE</b>	Les conditions de prélèvements et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).	Il n'y a pas de prélèvements ni de rejets liés au fonctionnement de l'installation.
<b>5.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau</b>	Si des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités non nécessaires au fonctionnement de l'installation sont visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et sont exploités sur le site, ils nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation ou une déclaration suivant les dangers et nuisances et ils font alors l'objet d'une instruction séparée.	Le projet est encadré par l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 05/04/2016 qui autorise, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, la réalisation d'un site de fabrication, sur le port du Havre, de fondations gravitaires du parc éolien de Fécamp, le dragage et l'immersion des sédiments dragués au bénéfice de la société Eoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF).
<b>5.3. Prélèvements</b>	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif antiretour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Sans objet.

PRESCRIPTIONS		JUSTIFICATIONS
<b>5.4. Consommation</b>	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le recyclage des effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.</p> <p>La quantité maximale d'eau consommée par tonne de produits fabriqués est de :</p> <p>250 litres/tonne pour les blocs ;</p> <p>500 litres/tonne pour les autres produits, à l'exclusion des opérations de surfacage.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ces ratios.</p> <p>Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m<sup>3</sup>/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.</p>	<p>Le recyclage des eaux sera recherché, cependant les caractères temporaire et forain des installations ne permettent pas de favoriser le recyclage des eaux.</p> <p>La consommation n'excèdera pas 10000 m<sup>3</sup>/an.</p>
<b>5.5. Réseau de collecte</b>	<p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p> <p>Si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en œuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.</p>	<p>Le projet est encadré par l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 05/04/2016 qui autorise, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, la réalisation d'un site de fabrication, sur le port du Havre, de fondations gravitaires du parc éolien de Fécamp, le dragage et l'immersion des sédiments dragués au bénéfice de la société Eoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF).</p>
<b>5.6. Mesure des volumes rejetés</b>	<p>A défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.</p>	<p>La quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sera évaluée et enregistrée mensuellement.</p>
<b>5.7. Valeurs limites de rejet</b>	<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p>	<p>Les rejets se feront dans le réseau d'assainissement du Port. Une décantation préalable sera effectuée avant rejet afin d'atteindre les seuils du présent paragraphe.</p>

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	
<p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH : 5,5 – 9,5 ;</li> <li>- température : &lt; 30 °C.</li> </ul> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension : &lt; 600 mg/l.</li> </ul> <p>Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chrome total : &lt; 0,1 mg/l ;</li> <li>- chrome hexavalent : &lt; 0,05 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : &lt; 10 mg/l.</li> </ul> <p>Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p>		
<p><b>5.8. Interdiction des rejets en nappe</b></p>	<p>Le rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine est interdit.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p><b>5.9. Prévention des pollutions accidentelles</b></p>	<p>L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.10 se fait soit dans les conditions prévues au point 5.7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après</p>	<p>Cf. point 5.7 et 7.</p>
<p><b>5.10. Épandage</b></p>	<p>L'épandage des déchets ou effluents est interdit.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p><b>5.11. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</b></p>	<p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :</p>	<p>Les rejets des eaux de nettoyage se feront dans le réseau d'assainissement, les analyses se feront donc à fréquence annuelle sur l'ensemble des paramètres suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Température</li> </ul>

PRESCRIPTIONS		JUSTIFICATIONS				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>PARAMÈTRES</th> <th>FREQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Température pH Matières en suspension totales Chrome Chrome hexavalent Hydrocarbures totaux</td> <td>           Pour les effluents raccordés :            - la fréquence des prélèvements et analyses est annuelle ;            - si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5.7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel) ;            - si, pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.            Pour les rejets dans le milieu naturel :            - la fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle ;            - si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5.7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel) ;            - si, pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.         </td> </tr> </tbody> </table> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Nonobstant les dispositions du point 1.4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	PARAMÈTRES	FREQUENCE	Température pH Matières en suspension totales Chrome Chrome hexavalent Hydrocarbures totaux	Pour les effluents raccordés : - la fréquence des prélèvements et analyses est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5.7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel) ; - si, pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Pour les rejets dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle ; - si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5.7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel) ; - si, pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pH</li> <li>- MES</li> <li>- Chrome</li> <li>- Chrome hexavalent</li> <li>- Hydrocarbures totaux.</li> </ul>
PARAMÈTRES	FREQUENCE					
Température pH Matières en suspension totales Chrome Chrome hexavalent Hydrocarbures totaux	Pour les effluents raccordés : - la fréquence des prélèvements et analyses est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5.7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel) ; - si, pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Pour les rejets dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle ; - si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5.7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel) ; - si, pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.					
<p><b>6. Air – Odeurs</b> <b>6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</b></p>	<p>Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ni de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.</p> <p>Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières, etc.) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage (tels que dépoussiéreur</p>	<p>Les dispositions suivantes sont prises afin de réduire les émissions à l'atmosphère :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitation vitesse des engins roulants et camions d'approvisionnement.</li> <li>- Dépression lors du dépotage des pulvérulents.</li> <li>- Filtres au niveau des silos de stockage.</li> </ul>				

PRESCRIPTIONS		JUSTIFICATIONS
	électrostatique, cabine aspirante, dispositif enveloppant, capteurs frontaux, etc.). Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.	
<b>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet</b>	Sans objet.	Sans objet.
<b>6.2.1. Poussières</b>	Les équipements de dépoussiérage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.	Les équipements seront régulièrement entretenus dans le cadre de la maintenance.
<b>6.2.2. Composés organiques volatils</b>	Sans objet.	Sans objet.
<b>6.2.3. Polluants spécifiques</b>	Sans objet.	Sans objet.
<b>6.2.4. Points de rejet</b>	Sans objet.	Sans objet.
<b>6.2.5. Odeurs</b>	Sans objet.	Sans objet.
<b>6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</b>	L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.	Une campagne de mesure de retombées de poussières sera réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.
<b>6.4. Stockages</b>	Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos.	Les pulvérulents seront stockés en silos ou ensachés.

PRESCRIPTIONS		JUSTIFICATIONS
	Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 cm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).	
<b>7. Déchets</b> <b>7.1. Récupération – Recyclage – Élimination</b>	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.	Les déchets produits par l'installation seront entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets dangereux feront l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.
<b>7.2. Contrôles des circuits</b>	L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.	Outre les bordereaux de suivi de déchets, un registre des déchets sera établi dans le cadre du chantier.
<b>7.3. Stockage des déchets</b>	Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment la prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir les bennes à déchets dans de bonnes conditions afin de favoriser le recyclage.  Toutes ces dispositions seront détaillées dans la procédure de gestion des déchets dans le cadre du chantier, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>7.4. Déchets non dangereux</b>	Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement mises en service. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 l et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (art. R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement).	Toutes les dispositions en matière de déchets seront détaillées dans la procédure de gestion des déchets dans le cadre du chantier, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

PRESCRIPTIONS		JUSTIFICATIONS									
<b>7.5. Déchets dangereux</b>	<p>Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.</p>	<p>Toutes les dispositions en matière de déchets seront détaillées dans la procédure de gestion des déchets dans le cadre du chantier, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>									
<b>7.6. Brûlage</b>	<p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Sans objet.</p>									
<b>8. Bruit et vibrations</b> <b>8.1. Valeurs limites de bruit</b>	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="510 805 1370 975"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement,</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Les activités se feront au sein du Grand Port Maritime du Havre. Les émissions sonores émises par l'installation ne seront pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles.</p> <p>Les activités environnantes sont pour la plupart du stockage de marchandises.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

PRESCRIPTIONS		JUSTIFICATIONS
	le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.	
<b>8.2. Véhicules – Engins de chantier</b>	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Les engins seront équipés de dispositifs sonores de recul afin de garantir la sécurité des collaborateurs.
<b>8.3. Vibrations</b>	Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II.	Sans objet.
<b>8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</b>	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;</li> <li>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;</li> <li>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.</li> </ul> <p>Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service.</p> <p>Nonobstant les dispositions du point 1.4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Des mesures acoustiques seront réalisées une première fois au bout de 6 mois d'exploitation puis une fois par an.

PRESCRIPTIONS		JUSTIFICATIONS
<p><b>9. Remise en état en fin d'exploitation</b></p>	<p>Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</li> <li>- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.</li> </ul> <p>Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</p>	<p>Aucun élément ne présent en fin d'exploitation, la totalité des équipements seront évacués.</p>